

218C1260
FR0000053837-OP008-A01-PA12

10 juillet 2018

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

Fin de clauses d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

ALTAMIR

(Euronext Paris)

1. Dans ses séances des 26 juin et 10 juillet 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Amboise SAS¹, visant les actions de la société ALTAMIR, en application de l'article 232-1 du règlement général (cf. D&I 218C0835 du 4 mai 2018).

L'initiateur détient, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Amboise Partners SA², 10 934 674 actions ordinaires ALTAMIR représentant autant de droits de vote, soit 29,93% du capital et 29,95% des droits de vote de la société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Amboise SAS ¹	10 708 364	29,31	10 708 364	29,33
Amboise Partners SA ²	226 310	0,62	226 310	0,62
Total Amboise SAS	10 934 674	29,93	10 934 674	29,95

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **16,71 € par action (coupon 2017 détaché⁴)**, la totalité des actions ALTAMIR non détenues par lui directement et indirectement (à l'exception des 18 582 actions B⁵), soit au total 25 577 627 actions ALTAMIR représentant 70,02% du capital de cette société³.

Il est précisé que des actionnaires détenant 4 165 000 actions, soit 11,40 % du capital et 11,41% des droits de vote de la société³, se sont engagés auprès de l'initiateur à ne pas apporter leurs actions à l'offre⁶.

¹ Détenue à 100% par M. Maurice Tchenio.

² Détenue à 99,9% par Amboise SAS.

³ Sur la base d'un capital composé de 36 530 883 actions (incluant les 18 582 actions B) représentant 36 512 301 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Le dividende 2017 de 0,65 € par action a été détaché le 23 mai 2018 pour une mise en paiement le 25 mai 2018.

⁵ Les actions B sont des actions de préférence sans droit de vote visées à l'article 10.2 des statuts de la société, détenues *intuitu personae* par des associés et anciens associés d'Apax Partners SA, qui ne peuvent être cédées à l'initiateur.

⁶ En outre, la société ALTAMIR n'apportera pas les 26 486 actions autodétenues à l'offre.

Par ailleurs, certains des actionnaires de la société ALTAMIR visés au paragraphe précédent s'étaient engagés, via des promesses d'achat⁷, à acquérir un nombre maximum de 2 393 775 actions de la société, soit 6,55% du capital de la société au prix d'offre à la double condition que (i) la société Amboise SAS et Monsieur Maurice Tchenio acquièrent un nombre d'actions à l'issue de l'offre tel que la participation d'Amboise SAS, Amboise Partners et Monsieur Maurice Tchenio atteigne au moins 65% du capital de la société et (ii) à l'issue de l'exercice desdites promesses, Amboise SAS, Amboise Partners SA et Monsieur Maurice Tchenio ne viennent pas à détenir ensemble un nombre d'actions ordinaires de la société correspondant à moins de 65% du capital de la société.

Par courrier reçu le 9 juillet 2018, l'Autorité des marchés financiers a été informée, en application de l'article L. 233-11 du code de commerce, que lesdites promesses d'achat⁷ avaient été résiliées par leurs signataires.

L'initiateur a demandé, en application des dispositions de l'article 231-9 I, 2° d) du règlement général, que l'Autorité des marchés financiers l'autorise à écarter l'application du seuil de caducité (nécessité de détenir au moins 50% du capital ou des droits de vote pour que l'offre publique ait une suite positive).

A l'issue de l'offre publique, l'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, ni de demander à Euronext Paris la radiation des actions ALTAMIR.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté et M. Sébastien Sancho, a été mandaté par la société ALTAMIR en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-3 du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ALTAMIR établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 4 mai 2018 (D&I 218C0835 du 4 mai 2018).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance notamment :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les objectifs et intentions de l'initiateur, les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions ALTAMIR retenus par l'établissement présentateur, et la demande de dérogation à l'application du seuil de caducité selon les dispositions de l'article 231-9 I, 2° d) motivée notamment selon l'initiateur par le statut juridique de la société et l'intention de ce dernier de reconstituer un flottant à l'issue de l'offre envisagée ;
 - du projet de note en réponse de la société ALTAMIR, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ALTAMIR, le rapport de l'expert indépendant, y compris son addendum en date du 4 juillet 2018, lequel conclut à l'équité du prix d'offre par action ;
 - de courriers d'actionnaires minoritaires de la société faisant notamment valoir (i) que l'expert indépendant a été nommé sur un fondement réglementaire erroné, que ses travaux auraient été viciés, notamment en raison de la méconnaissance de l'identité des actionnaires signataires des accords cités, des plus-values attendues des cessions d'actifs à venir et du fait qu'il n'a pas eu accès au management des sociétés dans lesquelles ALTAMIR a investi, et (ii) qu'il existe une action de concert au sens notamment de l'article L. 233-10 du code de commerce entre l'initiateur et les signataires des accords cités, compte tenu notamment du fait que les accords ont été conclus avec des actionnaires proches de l'initiateur et qui révèlent, s'agissant principalement des promesses d'achat libellées au prix de l'offre, le fait de partager avec l'initiateur sa vision de la politique de la société ; l'existence de cette action de concert entre ces personnes aurait pour conséquence le franchissement par ces dernières du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la société ALTAMIR, seuil déclenchant le dépôt d'une offre publique obligatoire qui devrait être libellée à un prix supérieur à celui du présent projet d'offre publique.

⁷ Cf. notamment D&I 218C0898 en date du 22 mai 2018.

Dans ce contexte, l'Autorité des marchés financiers a relevé que :

S'agissant de l'attestation d'équité délivrée par l'expert indépendant :

- l'expert indépendant a conclu à l'équité des conditions financières du projet d'offre publique dans son rapport initial du 3 mai 2018, et a confirmé cette opinion dans son addendum en date du 4 juillet 2018, lequel a été émis après qu'il a reçu les actionnaires qui contestent l'offre et leurs conseils qui ont pu développer les arguments qu'ils formulent sur le projet d'offre ;
- le rapport de l'expert indépendant, y compris son addendum, détaille le contour de sa mission ; qu'il y est notamment énoncé que son opinion est à considérer « en dehors de toute perspective de retrait obligatoire », que la connaissance de l'identité des signataires des accords n'était pas susceptible de modifier son opinion, que le fait d'avoir été nommé sur le fondement de l'article 261-3 du règlement général est sans effet sur le contenu de sa mission qui a été réalisée avec les mêmes diligences que celles requises par l'article 261-1 I du règlement général ;
- en outre, l'expert estime avoir eu accès à l'information nécessaire au déroulement de sa mission compte-tenu des caractéristiques de la société ALTAMIR, étant précisé que, désigné par le conseil de surveillance d'ALTAMIR, l'expert ne peut avoir dans ce cadre accès au management des sociétés composant les participations détenues par cette dernière ;

S'agissant d'une éventuelle action de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, entre l'initiateur et les signataires des accords visés ci-dessus :

- les accords stipulent que les signataires, pour une très large part actionnaires historiques de la société, déclarent ne pas agir de concert ; la proximité alléguée entre l'initiateur et ces actionnaires ne saurait caractériser à elle seule l'existence d'une action de concert, alors que ces derniers déclarent ne pas agir de concert ;
- en tout état de cause, les promesses d'achat ont été résiliées (cf. supra), étant en outre constaté qu'il n'est prévu aucune modification des organes sociaux (conseil de surveillance et gérance) de la société, ni de ses statuts ;
- les signataires de l'ensemble des accords cités n'ont pas acquis, au cours des 12 mois précédant l'offre, des actions ALTAMIR faisant objet du projet d'offre publique à un prix supérieur à celui stipulé dans ledit projet et l'évaluation multicritères présentée à l'appui du projet d'offre publique a été effectuée en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société ALTAMIR (société de portefeuille en commandite par actions) et du marché de ses titres ;
- en définitive, il n'existe pas d'indices graves, précis et concordants permettant de caractériser en l'espèce l'existence d'une action de concert.

S'agissant de la dérogation au seuil de caducité :

- la réglementation des offres publiques s'appliquant, s'agissant des sociétés sous la forme de commandite en actions, y compris en procédure normale, le motif pris que la société est contrôlée par l'associé commandité paraît inopérant au cas d'espèce, dans la mesure où l'initiateur détient directement et indirectement 29,93% du capital et 29,95% des droits de vote de la société et où les engagements de non-apport souscrits par des actionnaires commanditaires, portant sur 11,40% du capital de la société, ne rendent pas impossible l'atteinte du seuil de caducité qui, en application de l'article 231-9 I, 1° du règlement général, requiert une détention d'au moins 50% du capital ou des droits de vote par l'initiateur (directement et indirectement) à l'issue de l'offre publique ; par conséquent l'initiateur n'est pas autorisé à écarter l'application du seuil de caducité prévu à l'article précité.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, avec la stipulation du seuil de caducité prévu à l'article 231-9 I du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Amboise SAS sous le n°**18-300** en date du 10 juillet 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**18-301** en date du 10 juillet 2018 sur le projet de note en réponse de la société ALTAMIR.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ALTAMIR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
 4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres ALTAMIR sont applicables.
-